



Service technique
CL/AF

N° 224 / 2024

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 21 JUIN 2024

OBJET : Travaux de renouvellement du réseau électrique – Avenues Kellermann, des Noël, d'Anjou, de Normandie.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société VBAF 260 route de Combault 94510 La Queue en Brie concernant les travaux de renouvellement du réseau électrique avenues Kellermann, des Noël, d'Anjou et de Normandie.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 24 juin au 28 juillet 2024, la société VBAF est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement du réseau électrique avenues Kellermann, des Noël, d'Anjou et de Normandie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit y compris sur les places matérialisées et selon l'avancement du chantier :

- Avenue Kellermann, du n°27 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Noël,
- Avenue des Noël,
- Avenue d'Anjou,
- Avenue de Normandie.

Article 3 : Les voies de circulation, avenues Kellermann, d'Anjou et de Normandie, seront restreintes et un alternat sera mis en place.

L'avenue des Noël sera fermée sur une journée, au droit de l'avenue Diderot.

Une déviation par les avenues Diderot, Alembert, et Paris sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 7 Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux.

Article 9 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes et pour la pose de bordures en cas de dépose (NF P 98-331) et la (NF P 98-340/CN).

Article 10 : Un constat avant la réalisation des enrobés sera réalisé par les services techniques municipaux.

Article 11 : Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèle (pas de ciseaux).
La réfection du tapis ne devra pas créer de surépaisseur ni de cuvette. Le marquage horizontal sera repris en globalité (peinture, dalle podotactile)

Article 12 : La base vie sera installée sur les places de stationnement avenue d'Alsace. Seuls les matériaux pourront être stockés sur l'espace vert. (ni de déblais ni de remblais ne seront autorisés). Le matériel devra être balisé et fermé.

Article 13 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société VBAF sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 14 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 15 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 16 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 18 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société VBAF 260 route de Combault 94510 La Queue en Brie.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

LUC STREHAANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 JUIN 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

24 JUIN 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.